



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT DES ZONES DE PROTECTION ET DE
SURVEILLANCE SUITE AUX DECLARATIONS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE SUR DES ELEVAGES DU LOT DE LA DORDOGNE ET DE
LA CORREZE**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2022 déterminant une zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de GIGNAC dans le LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 déterminant des zones de protection et de surveillance suite aux déclarations d'infection d'influenza hautement pathogène dans des exploitations du LOT de la DORDOGNE et de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 03 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de NOAILLES, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une exploitation sur la commune de REYGADE, département de la CORREZE ;

Considérant le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène déclaré le 08 avril 2022 dans une basse-cour sur la commune de SEGONZAC, département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département de la DORDOGNE sur les communes de LANOUAILLE, LES COTEAUX PERIGOURDINS et LA DORNAC, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène déclarés dans le département du LOT sur les communes de TEYSSIEU, GIGNAC et CRESSENSAC PURDHOMAT et MARTEL, en limite du département de la CORREZE ;

Considérant l'absence de nouvelle suspicion en Corrèze depuis le 06 avril 2022,

Considérant les résultats des visites officielles réalisées entre le 05 et 12 mai 2022 dans les élevages en zone de protection et dans une partie de la zone de surveillance ;

Considérant les mesures sanitaires engagées dans les foyers du département de la Corrèze selon le protocole réglementaire en vigueur,

Considérant la situation épidémiologique stabilisée dans le département depuis le 06 avril 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la CORREZE ;

Article 1 : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département de la Corrèze :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Le présent arrêté vient consolider les zonages réglementés pris par l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022.

Article 2 : Mesures dans la zone réglementée

Les territoires placés en zone réglementée définie à l'article 1 soumis aux dispositions suivantes :

1. Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
3. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;
4. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
5. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;
6. L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;
7. Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de

biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées ;

8. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...) ;
9. Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé. Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité. Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession ;
10. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
11. Les lâchers de gibier à plumes sont interdits ;
12. Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.
Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
 - les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 :

Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a. Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous couvert d'un protocole sanitaire validé ;
- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Le choix des établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 se fera en concertation avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Les déplacements se feront par transport sans rupture de charge et la mise en place de corridors sanitaires validés par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées.

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements par écouvillon trachéal ou oro-pharyngée sur 20 animaux pour dépistage virologique de l'influenza avec l'obtention de résultats favorables.

b. Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c. Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes sous réserve du respect strict des mesures de biosécurité :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) direction(s) départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

Article 4 :

Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée

Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifique, est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et

transportées dans le respect des conditions d'autorisation de mouvement pour abattage immédiat indiquées à l'article 3, a) du présent arrêté ;

- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) avec, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux. Les viandes de volailles qui sont produites peuvent être commercialisées exclusivement sur le territoire national.

Article 5 : Levée des mesures

La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 : Délais et recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze, le sous-préfet d'arrondissement de Brive la Gaillarde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 mai 2022

Pour le directeur départemental
et par subdélégation
Le chef de service de la santé, de la
protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas Calvagrac

ANNEXE 1 : Liste des 4 communes en zone de protection

insee_com	nom_com_m	dep_num	dep_nom
19034	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	19	CORREZE
19047	CHARTRIER-FERRIERE	19	CORREZE
19191	SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19	CORREZE
19273	TURENNE	19	CORREZE

ANNEXE 2 : Liste des 75 communes en zone de surveillance

insee com	nom com m	dep_num	dep_nom
19003	ALBIGNAC	19	CORREZE
19004	ALBUSSAC	19	CORREZE
19007	ALTILLAC	19	CORREZE
19010	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	19	CORREZE
19012	ASTAILLAC	19	CORREZE
19015	AYEN	19	CORREZE
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	19	CORREZE
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19	CORREZE
19023	BEYNAT	19	CORREZE
19025	BEYSSENAC	19	CORREZE
19026	BILHAC	19	CORREZE
19029	BRANCEILLES	19	CORREZE
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	19	CORREZE
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	19	CORREZE
19032	BRIVEZAC	19	CORREZE
19035	CHABRIGNAC	19	CORREZE
19044	LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	19	CORREZE
19045	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD	19	CORREZE
19049	CHASTEaux	19	CORREZE
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	19	CORREZE
19054	CHENAILLER-MASCHEIX	19	CORREZE
19059	CONCEZE	19	CORREZE
19066	CUBLAC	19	CORREZE
19067	CUREMONTE	19	CORREZE
19077	ESTIVALS	19	CORREZE
19091	HAUTEFAGE	19	CORREZE
19093	JUGEALS-NAZARETH	19	CORREZE
19094	JUILLAC	19	CORREZE
19099	LAGLEYGEOLLE	19	CORREZE
19107	LARCHE	19	CORREZE
19109	LASCAUX	19	CORREZE
19115	LIGNEYRAC	19	CORREZE
19116	LIOURDRES	19	CORREZE
19117	LISSAC-SUR-COUZE	19	CORREZE
19119	LOSTANGES	19	CORREZE
19120	LOUIGNAC	19	CORREZE
19124	MANSAC	19	CORREZE
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	19	CORREZE
19132	MENOIRE	19	CORREZE
19133	MERCOEUR	19	CORREZE
19138	MEYSSAC	19	CORREZE
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	19	CORREZE
19147	NESPOULS	19	CORREZE
19149	NEUVILLE	19	CORREZE
19151	NOAILLES	19	CORREZE
19152	NONARDS	19	CORREZE
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	19	CORREZE
19163	LE PESCHER	19	CORREZE
19169	PUY-D'ARNAC	19	CORREZE
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	19	CORREZE
19171	REYGADE	19	CORREZE
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	19	CORREZE
19179	SAILLAC	19	CORREZE

19182	SAINT-AULAIRE	19	CORREZE
19184	SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC	19	CORREZE
19187	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19	CORREZE
19192	SAINT-CHAMANT	19	CORREZE
19195	SAINT-CYPRIEN	19	CORREZE
19196	SAINT-CYR-LA-ROCHE	19	CORREZE
19212	SAINT-HILAIRE-TAURIEUX	19	CORREZE
19215	SAINT-JULIEN-LE-PELERIN	19	CORREZE
19217	SAINT-JULIEN-MAUMONT	19	CORREZE
19229	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19	CORREZE
19239	SAINT-ROBERT	19	CORREZE
19242	SAINT-SOLVE	19	CORREZE
19253	SEGOZAC	19	CORREZE
19257	SERILHAC	19	CORREZE
19259	SEXCLES	19	CORREZE
19260	SIONIAC	19	CORREZE
19271	TUDEILS	19	CORREZE
19278	VARETZ	19	CORREZE
19279	VARS-SUR-ROSEIX	19	CORREZE
19280	VEGENNES	19	CORREZE
19286	VIGNOLS	19	CORREZE
19289	YSSANDON	19	CORREZE

